

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE PHYSIOTHÉRAPIE

STATUTS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans les Statuts de l'Association, sauf si le contexte exige une interprétation contraire :

- (a) « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et tous les règlements pris en vertu de celle-ci, puisqu'elle peut être modifiée ou remplacée, et toute référence à une disposition précise de cette Loi sera aussi réputée pour être une référence à toute disposition semblable résultant de sa modification ou de son remplacement; et les lois ou règlements qui peuvent s'y substituer, tels que modifiés de temps à autre;
- (b) « **Statuts constitutifs** » désigne les Statuts de prorogation et les Clauses de modification de l'Association;
- (c) « **Assemblée** » désigne un groupe national de Membres ayant des intérêts spéciaux, composé de sous-catégories de Membres et constitué avec l'approbation du Conseil d'administration conformément aux Règles et règlements;
- (d) « **Association** » désigne l'Association canadienne de physiothérapie;
- (e) « **Conseil d'administration** » désigne le Conseil d'administration de l'Association;
- (f) « **Branche** » désigne l'organisation de tous les Membres dans une province ou un territoire canadien qui :
 - i. a pour mission première et pour mandat de représenter la profession de la physiothérapie dans cette province ou territoire;
 - ii. a des Statuts, des politiques et des positions qui sont conformes à ceux et celles de l'Association; et
 - iii. est reconnue par le Conseil comme la Branche de l'Association dans cette province ou ce territoire.
- (g) « **Statut** » désigne les présents Statuts tels que modifiés ou mis à jour et tous les autres Statuts de l'Association en vigueur;
- (h) « **Administrateur** » désigne une personne, qui de temps à autre, a été élue ou nommée au Conseil conformément aux présents Statuts;
- (i) « **Division** » désigne un groupe national de Membres ayant des intérêts spéciaux, constitué avec l'approbation du Conseil d'administration conformément aux Règles et règlements;

- (j) « **Membre** » désigne un Membre qui, de temps à autre, a été admis en qualité de Membre de l'Association conformément aux présents Statuts;
- (k) « **Dirigeant** » désigne un Membre qui, de temps à autre, a été élu ou nommé à titre de Dirigeant de l'Association conformément aux présents Statuts;
- (l) « **Résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée par une majorité des votes portant sur ladite résolution;
- (m) « **Règles et règlements** » a le sens donné à la section 2.8; et
- (n) « **Résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des votes portant sur ladite résolution.

1.2 Interprétation

Dans l'interprétation des présents Statuts, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) les mots utilisés au singulier incluent le pluriel et vice versa;
- (b) les mots « comprend » et « y compris » tels qu'utilisés dans les présents Statuts signifient y compris sans s'y limiter;
- (c) le mot « personne » comprend une personne, une corporation, une société de personnes, une fiducie ou un organisme non constitué en personne morale; et
- (d) si une disposition contenue dans les Statuts est incompatible avec celles contenues dans les Statuts constitutifs ou la Loi, les dispositions contenues dans les Statuts constitutifs ou la Loi, selon le cas, ont préséance.

ARTICLE 2 FINANCES ET AUTRES QUESTIONS

2.1 Sceau social

L'Association peut avoir un sceau sous une forme approuvée par le Conseil de temps à autre. Si un sceau est approuvé par le Conseil, le chef de direction de l'Association est le gardien du sceau social.

2.2 Siège social

À moins de changements conformément à la Loi, le siège social de l'Association doit se trouver dans la province de l'Ontario.

2.3 Livres et registres

L'Association doit veiller à ce que tous les livres et registres nécessaires de l'Association requis par les Statuts ou toute loi applicable soient régulièrement et correctement tenus.

2.4 Exercice

Sauf décision contraire du Conseil, l'exercice de l'Association se termine le 31 décembre.

2.5 Signature de documents

Sous réserve des Règles et règlements, les contrats, documents ou autres documents ou instruments écrits applicables exigeant la signature de l'Association, doivent être signés par le chef de la direction et tous les contrats, documents et instruments écrits signés doivent lier l'Association sans autre autorisation ou formalité. De temps à autre, le Conseil a le pouvoir de nommer par résolution une personne qui pourra signer au nom de l'Association des contrats, des documents et des instruments écrits précis. Toute personne autorisée à signer des documents peut apposer le sceau social (le cas échéant) sur le document. Tout Administrateur ou Dirigeant peut certifier que la copie d'un instrument, d'une résolution, d'un Statut ou autre document de l'Association est une copie certifiée conforme.

2.6 Arrangements bancaires

Les opérations bancaires de l'Association doivent être effectuées à la banque, la société de fiducie ou à toute autre firme ou corporation effectuant des opérations bancaires au Canada ou ailleurs que le Conseil peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre. Les opérations bancaires ou une partie de celles-ci doivent être effectuées par un Dirigeant ou des Dirigeants de l'Association et/ou d'autres personnes que le Conseil peut désigner, diriger ou autoriser par résolution de temps à autre.

2.7 États financiers annuels

L'Association doit envoyer aux Membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés dans la sous-section 172(1) de la Loi ou une copie d'une publication de l'Association dans laquelle apparaît l'information contenue dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, l'Association peut envoyer à chaque Membre un sommaire avec un avis l'informant de la procédure pour obtenir gratuitement une copie des documents. L'Association n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un sommaire à un Membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

2.8 Règles et règlements

Le Conseil, peut adopter, modifier ou abroger par résolution ces règles et règlements. Cependant, ils peuvent s'intituler (« **Règles et règlements** »), qui ne sont pas incompatibles avec les Statuts de l'Association en ce qui concerne les activités et les affaires de l'Association, y compris les termes gouvernant la formation, la gouvernance et la dissolution des Divisions et autres groupes, le processus de nomination des Administrateurs et autres questions procédurales en ce qui concerne les activités et les affaires de l'Association que le Conseil juge pertinentes de temps à autre. Si une des dispositions contenues dans les Règles et règlements est incompatible avec celles contenues dans les Statuts, les dispositions contenues dans les Statuts ont préséance. Les Règles et les règlements adoptés par le Conseil continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par une résolution subséquente du Conseil.

ARTICLE 3

CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Catégories de membres

L'Association aura une (1) catégorie de membres qui consiste en toute personne qui a été admise, sous une forme définie par le Conseil, dans une des sous-catégories suivantes de

membres de l'Association (à condition que l'adhésion du membre n'ait pas été résiliée conformément aux présents Statuts) :

- (a) **Membre à part entière** : cette catégorie s'applique aux diplômés de programmes universitaires agréés en physiothérapie au Canada ou aux physiothérapeutes qui détiennent ou ont détenu l'inscription à part entière ou le permis d'exercer la physiothérapie dans n'importe quelle administration du Canada;
- (b) **Membre étudiant** : cette catégorie s'applique aux étudiants de premier cycle à temps plein ou à temps partiel inscrits à un programme de physiothérapie d'une université canadienne ou à un programme de transition à l'intention des physiothérapeutes formés à l'étranger reconnus par l'Association. Lorsqu'ils obtiennent leur diplôme, les membres étudiants peuvent garder leur qualité de membres étudiants jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivant celle où ils obtiennent leur diplôme (où à une autre date déterminée par le Conseil à son entière discrétion), à moins de mettre fin à leur adhésion ou de s'inscrire comme membres à part entière avant la date susmentionnée.
- (c) **Membre assistant-physiothérapeute (APT)** : cette catégorie s'applique aux personnes qui ont terminé un programme reconnu de formation officielle d'assistant-physiothérapeute au Canada ou qui ont terminé avec succès un processus d'évaluation du rendement observé comme membre APT approuvé par le Conseil;
- (d) **Membre étudiant assistant-physiothérapeute** : cette catégorie s'applique aux étudiants inscrits à un programme reconnu de formation officielle d'assistant-physiothérapeute. Lorsqu'ils obtiennent leur diplôme, les membres étudiants assistants-physiothérapeutes peuvent garder leur qualité de membres étudiants assistants-physiothérapeutes jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivant celle où ils obtiennent leur diplôme (où à une autre date déterminée par le Conseil à son entière discrétion), à moins de mettre fin à leur adhésion ou de s'inscrire comme membres à part entière avant la date susmentionnée.
- (e) **Membre technologue en physiothérapie** : cette catégorie s'applique aux personnes qui ont complété un programme technique en physiothérapie agréé au Canada et qui s'inscrivent comme membres technologues en physiothérapie à part entière à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ);
- (f) **Membre étudiant technologue en physiothérapie** : cette catégorie s'applique aux étudiants inscrits à un programme reconnu de formation officielle de technologue en physiothérapie au Canada. Lorsqu'ils obtiennent leur diplôme, les membres étudiants technologues en physiothérapie peuvent garder leur qualité de membres étudiants technologues en physiothérapie jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivant celle où ils obtiennent leur diplôme (où à une autre date déterminée par le Conseil à son entière discrétion), à moins de mettre fin à leur adhésion ou de s'inscrire comme membres à part entière avant la date susmentionnée.
- (g) **Membre affilié** : cette catégorie s'applique aux personnes qui ne peuvent pas faire partie des catégories de membres susmentionnées, mais qui appuient la mission de l'Association; et
- (h) **Membre à vie** : cette catégorie s'applique aux personnes qui ont reçu du Conseil le titre de Membre à vie de l'Association en reconnaissance de leur apport à la profession et à l'Association.

3.2 Frais d'adhésion

Tous les Membres paieront les frais d'adhésion qui s'appliquent à eux, y compris les frais nationaux et toute contribution déterminée par le Conseil de temps à autre.

3.3 Inscription

- (a) Chaque Membre doit s'inscrire à l'Association et doit consentir à respecter les Statuts et les Règles et règlements de l'Association.
- (b) Sauf décision contraire du Conseil ou tel que décrit dans les Règles et règlements, le mandat pour tous les Membres (sauf pour les Membres à vie) commence la date de l'inscription du Membre à l'Association et se termine à la même date pour tous les Membres.
- (c) Pour les Membres à vie, la durée du mandat commence la date à laquelle ils ont reçu le titre de Membre à vie. Les Membres à vie ne sont pas tenus de se réinscrire à l'Association et leur mandat ne prend pas fin. Cependant, il est possible qu'on demande aux Membres à vie de soumettre à l'Association des renseignements sur l'adhésion à jour ou de prendre des mesures, tel que décrit dans les Règles et règlements, pour maintenir leur adhésion.

3.4 Droits des membres

- (a) Chaque membre doit :
 - (i) avoir le droit de recevoir un avis et d'assister à toutes les rencontres des Membres et d'avoir un (1) droit de vote à chaque rencontre; et
 - (ii) avoir le droit d'être élu ou nommé à un poste d'administrateur, à condition qu'il remplisse aux critères d'admissibilité pour les administrateurs décrits dans les présents Statuts et dans les Règles et règlements applicables.

3.5 Révocation de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association est révoquée quand :

- (a) le Membre meurt;
- (b) l'adhésion du Membre prend fin conformément aux Règles et règlements;
- (c) le mandat du Membre prend fin;
- (d) le Membre renonce à sa qualité de membre en prévenant par écrit le chef de la direction de l'Association de son intention de le faire, auquel cas la résignation entre en vigueur à la date précisée dans la lettre de résignation; ou
- (e) l'Association est liquidée et dissoute en vertu de la Loi.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Assemblée générale annuelle

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'Assemblée générale annuelle des Membres aura lieu à la date et à l'heure déterminées par le Conseil, mais en tous les cas, pas (i) plus de quinze (15) mois après la tenue de l'Assemblée générale annuelle précédente, et pas (ii) plus tard que six (6)

mois après la fin de l'exercice précédent de l'Association. À chaque Assemblée générale annuelle des Membres, en plus des autres affaires qui peuvent être traitées, les Membres doivent :

- (a) examiner et tenir compte des états financiers, du rapport de l'expert-comptable et des autres rapports exigés par la Loi qui doivent être soumis aux Membres lors de l'Assemblée générale annuelle;
- (b) élire les administrateurs;
- (c) nommer l'expert-comptable; et
- (d) traiter de toutes les autres affaires qui peuvent être dûment soumises aux Membres.

4.2 Assemblées extraordinaires et convocation d'assemblées

Le Conseil a le pouvoir de convoquer n'importe quand une assemblée extraordinaire des Membres. De plus, le Conseil doit convoquer une assemblée des Membres sur demande écrite de plus de 5 % des Membres ayant droit de vote lors d'une assemblée des Membres pour les fins indiquées dans la demande. Si le Conseil ne convoque pas une assemblée extraordinaire des Membres dans les 21 jours suivant la réception de la demande, tout Membre qui a signé la demande peut convoquer une assemblée extraordinaire.

4.3 Endroit des assemblées

Sous réserve de la section 4.4, l'Assemblée générale annuelle ou toute assemblée extraordinaire des Membres doit avoir lieu au siège social de l'Association ou à tout endroit au Canada désigné par le Conseil et à la date fixée par celui-ci.

4.4 Assemblée par voie électronique

- (a) Tous les membres qui ont le droit d'assister à une assemblée des Membres peuvent y participer, conformément à la Loi, par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée, si l'Association offre de ces moyens de communication. Toute personne qui participe à une assemblée par ces moyens est réputée être pour les fins de la Loi présente à l'assemblée.
- (b) Si les Administrateurs ou les Membres convoquent une assemblée des Membres, ces Administrateurs ou ces Membres, le cas échéant, peuvent déterminer que l'assemblée peut être tenue, conformément à la Loi, entièrement par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer efficacement entre eux durant l'assemblée.
- (c) Si une assemblée des Membres est tenue par voie téléphonique ou électronique, tous les Membres qui y participent et qui ont un droit de vote, peuvent voter lors de cette assemblée conformément à la Loi, par le moyen de communication (téléphonique ou électronique) que l'Association offre à ces fins.

4.5 Vote par procuration

Tous les Membres qui ont un droit de vote lors d'une assemblée peuvent nommer un mandataire ou un ou plusieurs mandataires suppléants, qui n'ont pas besoin d'être Membres, de la façon et dans les limites prévues à la procuration et en vertu du pouvoir qui lui est conféré sous les réserves des suivantes :

- (a) une procuration est valide seulement à l'assemblée dans laquelle elle est donnée ou à la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement;
- (b) un membre peut révoquer une procuration en déposant un instrument écrit qui porte sa signature, conformément à la Loi;
- (c) un mandataire ou un suppléant a les mêmes droits que le membre qui l'a désigné, ce qui inclut le droit de s'exprimer sur toute question lors d'une assemblée des membres, d'y voter par scrutin ou à main levée (ou autre méthode de vote) et d'y demander la tenue d'un scrutin;
- (d) un mandataire ou un suppléant ne peut pas détenir plus de dix (10) procurations;
- (e) une procuration doit être donnée par écrit et signée par le membre ou la personne autorisée à agir en son nom et doit être conforme aux exigences de la Loi;
- (f) les votes par procuration doivent être recueillis, dépouillés et divulgués de la manière indiquée par le président de l'assemblée.

4.6 Avis de convocation aux assemblées

L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée des membres est signifié, d'une des façons suivantes, à chacun des membres qui, à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour l'avis ou, si aucune date de clôture n'est fixée, à la fermeture des bureaux le jour précédant celui où l'avis est donné, est autorisé à recevoir cet avis :

- (a) par la poste, par service de messagerie ou en mains propres, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
- (b) par voie téléphonique ou électronique, ou par tout autre moyen de communication, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

Les administrateurs, l'expert-comptable et toute autre personne désignée par le Conseil d'administration ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque assemblée des membres, d'y assister et d'y prendre la parole, mais ils ne sont pas habilités à y voter.

4.7 Questions spéciales

L'avis de convocation à toute assemblée au cours de laquelle des questions spéciales seront traitées doit indiquer la nature de ces questions de façon suffisamment détaillée pour permettre à un membre de se forger une opinion éclairée sur celles-ci et fournir le libellé de toute résolution spéciale qui sera soumise à l'assemblée. Aux fins du présent article, toutes les questions traitées lors d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée annuelle des membres sont réputées être des « questions spéciales », exception faite de l'examen des états financiers et du rapport de l'expert-comptable, du renouvellement du mandat de ce dernier et de l'élection des administrateurs.

4.8 Renonciation à l'avis

Une assemblée des membres peut être tenue en tout temps et en tout lieu sans avis de convocation, si tous les membres renoncent à cet avis ou consentent autrement à la tenue de cette assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis

de convocation, sauf si ce membre y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

4.9 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont celles habiles à y voter, les administrateurs, l'expert-comptable de l'Association et toute autre personne qui, même si elle n'est pas habile à y voter, est habile à y assister ou y est tenue aux termes de la Loi, des Statuts constitutifs ou des présents Statuts. Toute autre personne peut être admise seulement sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement des membres.

4.10 Quorum

À toutes les assemblées des membres, soixante-quinze (75) membres habiles à voter qui sont présents soit en personne, soit par voie électronique, soit représentés par procuration constituent le quorum.

4.11 Majorité des voix

À toutes les assemblées des membres, les décisions relatives à toute question sont prises par résolution ordinaire, sauf lors d'élections qui requièrent un scrutin secret ou à moins de disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

4.12 Règles de procédure

Les règles contenues dans l'édition actuelle nouvellement révisée du *Robert's Rules of Order* régissent les assemblées des membres de l'Association dans tous les cas où celles-ci sont applicables et ne sont pas incompatibles avec les Statuts et les Règles et règlements.

ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Pouvoirs du Conseil

- (a) Le Conseil d'administration administre ou supervise en toute chose la gestion des activités et des affaires internes de l'Association. Le Conseil peut passer ou faire passer, au nom de l'Association, tout contrat que la loi permet à l'Association de conclure, exercer en général tous les pouvoirs et accomplir tous les autres actes autorisés.
- (b) Sans limiter la généralité de l'alinéa 5.1(a), le Conseil d'administration peut, sans l'autorisation des membres :
 - (i) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'Association;
 - (ii) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'Association ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
 - (iii) garantir, au nom de l'Association, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
 - (iv) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'Association, afin de garantir ses obligations.

Le Conseil d'administration peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés à l'alinéa 5.1(b) à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de l'Association.

5.2 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) ou dix (10) administrateurs occupant les postes suivants :

- (a) neuf (9) postes attribués à des personnes élues par les membres en tant qu'administrateurs généraux, conformément au paragraphe 5.5;
- (b) un (1) poste attribué à une personne qui peut être nommée par le Conseil, conformément au paragraphe 5.6.

5.3 Qualités requises des administrateurs

En plus de tout autre critère d'admissibilité énoncé dans les présents Statuts et dans les Règles et règlements applicables, il importe que chaque administrateur :

- (a) soit âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- (b) ne soit pas le directeur d'une section ni n'occupe au sein d'une division un poste de direction auquel il doit être élu ou nommé (tel que président, trésorier, secrétaire, etc.);
- (c) n'appartienne pas à une sous-catégorie de membres étudiants (c.-à-d. membres étudiants comme physiothérapeutes, assistants-physiothérapeutes et technologues en physiothérapie);
- (d) ne soit pas membre (élu ou nommé) d'un conseil, d'une commission ou d'un comité d'un organisme de réglementation en physiothérapie;
- (e) n'ait pas le statut de failli;
- (f) ne soit pas incapable (selon la définition donnée à ce terme dans la Loi).

5.4 Restrictions entourant la composition du Conseil d'administration

En tout temps, le Conseil d'administration :

- (a) doit comprendre au moins six (6) postes occupés par des personnes appartenant à la sous-catégorie des membres à part entière;
- (b) ne peut comprendre plus d'une (1) personne appartenant aux sous-catégories d'assistants ou de technologues (c.-à-d. membres assistants-physiothérapeutes et membres technologues en physiothérapie) combinées.

5.5 Élection des administrateurs et mandat

- (a) Lors de chaque assemblée des membres au cours de laquelle des élections sont prévues, un scrutin est tenu en vue de pourvoir tout poste d'administrateur vacant ou tout poste d'administrateur élu pour lequel le mandat du titulaire en place arrive à échéance.

- (b) Chaque année, l'Association établit un comité de mise en candidature, composé principalement de membres, qui a la tâche de solliciter des candidatures pour les postes d'administrateurs, conformément aux présents Statuts et aux Règles et règlements. Les personnes intéressées à agir comme administrateur peuvent également soumettre leur candidature au Conseil d'administration ou au comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature déterminera si la personne est admissible à l'élection. Sans limiter les Règles et règlements applicables, les candidatures doivent :
- i. comprendre le consentement écrit du candidat en la forme déterminée par le comité de mise en candidature, le cas échéant, et être signées;
 - ii. indiquer la sous-catégorie de membre à laquelle appartient le candidat (s'il y a lieu);
être soumises au moins trente (30) jours avant l'assemblée des membres au cours de laquelle se tiendront les élections. Ce délai peut être modifié par le comité de mise en candidature.
- (c) Sous réserve des Règles et règlements, le comité de mise en candidature détermine les besoins actuels du Conseil d'administration, notamment sur le plan de la diversité, de l'équité, de l'inclusion et de l'emplacement géographique. Le comité de mise en candidature détermine ensuite quels candidats répondent le mieux aux besoins de l'Association et du Conseil d'administration et les présente aux membres en vue des élections.
- (d) Les élections pour les postes d'administrateurs généraux se dérouleront comme suit, en tenant compte des quotas électoraux (décrits à l'alinéa 5.5(f)) :
- i. nombre égal de candidatures et de postes à pourvoir – Les candidats sont élus par acclamation et leur nomination est entérinée par les membres;
 - ii. plus de candidatures que de postes à pourvoir – Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élus aux postes à pourvoir jusqu'à ce que tous les postes vacants aient été pourvus. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, un deuxième vote est organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.
- (e) L'Association met en œuvre les procédures électorales suivantes pour veiller à ne pas dépasser les quotas fixés pour les sous-catégories de membres siégeant aux postes d'administrateurs :
- i. si une (1) personne appartenant aux sous-catégories de membres assistants/technologues [décrites à l'alinéa 5.4(b)] siège actuellement au Conseil, les candidats de cette même sous-catégorie de membres ne seront pas autorisés à se présenter aux élections;
 - ii. si le Conseil ne compte actuellement aucun administrateur des sous-catégories de membres assistants/technologues et que deux (2) des candidats ou plus aux postes vacants d'administrateurs généraux appartiennent à la même sous-catégorie, seul un (1) de ces candidats pourra être élu, quel que soit le nombre de votes obtenus.
- (f) Toute personne élue au poste d'administrateur qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité pour ce poste dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour se conformer aux exigences, sans quoi son poste d'administrateur deviendra automatiquement vacant.

- (g) La durée du mandat des administrateurs et les restrictions applicables sont les suivantes :
- i. les administrateurs élus restent en poste pour un mandat d'une durée maximale de trois (3) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou qu'ils soient eux-mêmes réélus;
 - ii. aucun administrateur élu ne peut occuper son poste pendant plus de six (6) ans (ce qui comprend le temps consacré à l'attribution d'un poste vacant), à moins que le Conseil d'administration ne détermine, à sa discrétion, que des circonstances exceptionnelles s'appliquent et qu'un administrateur ne soit autorisé à occuper son poste quelques années supplémentaires.

5.6 Nomination des administrateurs

Conformément aux statuts, à l'issue de l'assemblée annuelle des membres de chaque année, le Conseil d'administration peut nommer un (1) administrateur pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante des membres. Le Conseil ne peut nommer un administrateur que si au moins trois (3) administrateurs ont été élus par les membres lors de leur assemblée annuelle.

5.7 Révocation des administrateurs

- (a) Lors d'une assemblée extraordinaire, les membres peuvent, par résolution ordinaire, révoquer un administrateur pour quelque raison que ce soit.
- (b) Le Conseil d'administration peut, pour une raison ou une autre, demander à un administrateur de présenter sa démission. Il peut préciser qu'à défaut d'obtenir cette démission, il convoquera une assemblée extraordinaire des membres afin de demander à ces derniers de révoquer cet administrateur.

5.8 Démission

Le poste d'un administrateur devient vacant lorsque son titulaire soumet sa démission par écrit, et la démission prend effet à la date où l'avis écrit à cet effet est transmis à l'Association ou à la date précisée dans l'avis, selon la dernière de ces échéances.

5.9 Postes vacants

- (a) Sous réserve de la Loi, un groupe d'administrateurs atteignant le quorum du Conseil d'administration peut nommer une personne pour pourvoir un poste vacant parmi les administrateurs. Par ailleurs, le Conseil peut décider qu'un ou plusieurs administrateurs assumeront les fonctions liées au poste d'administrateur vacant pour le reste de la durée du mandat.
- (b) Si un poste est vacant en raison du défaut d'élire le nombre d'administrateurs prévu dans les statuts ou de l'augmentation du nombre minimum ou maximum d'administrateurs qui y est prévu, ou si le quorum du Conseil n'est pas atteint, les administrateurs alors en fonction convoqueront sans délai une assemblée extraordinaire des membres pour pourvoir le poste vacant et, s'ils ne convoquent pas d'assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateurs alors en fonction, l'assemblée peut être convoquée par l'un ou l'autre des membres.
- (c) Un administrateur nommé aux termes de la présente section ne restera en fonction que pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 6

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

6.1 Réunions du Conseil d'administration

Sous réserve des Statuts, de la Loi et de toute résolution du Conseil, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de chaque réunion du Conseil doit être signifié à chacun des administrateurs au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion. Toutefois, si le président estime qu'il est urgent de convoquer une réunion du Conseil, il peut donner l'avis de convocation par voie téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. Aucun avis de convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs en poste sont présents ou si ceux qui sont absents renoncent à recevoir un tel avis, sauf si un administrateur assiste à une réunion spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée. L'avis de convocation n'a pas à préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion, sauf dans les cas où la Loi l'exige.

6.2 Participation

Sauf en cas d'un éventuel conflit d'intérêt, le chef de la direction et toute autre personne désignée par le Conseil d'administration ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque réunion du Conseil, d'y assister et d'y prendre la parole, mais ils ne sont pas habilités à y voter. Sur invitation du président ou de deux (2) administrateurs, le président sortant de l'Association peut assister à une réunion du Conseil en tant que participant sans droit de vote.

6.3 Lieu des réunions

À moins de dispositions contraires dans les statuts, les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir au siège social de l'Association ou à tout autre endroit au Canada déterminé par le Conseil.

6.4 Réunion tenue par voie électronique ou autre

Une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs peut être tenue par voie téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre elles, et un administrateur qui participe ainsi à une réunion est réputé être présent à cette réunion.

6.5 Convocation

Sous réserve de toute résolution du Conseil d'administration, en plus des réunions ordinaires du Conseil prévues au paragraphe 6.9, le président ou deux (2) administrateurs peuvent, à tout moment, convoquer une réunion pour traiter de toute question.

6.6 Quorum

Le quorum à toute réunion des administrateurs est constitué par la majorité des administrateurs en poste de l'Association, lors de la tenue de ladite réunion.

6.7 Majorité des voix

Chacun des administrateurs a droit à une (1) voix lors de chaque réunion du Conseil. Toute question soulevée lors de ces réunions sera tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question, à moins que la Loi n'en dispose autrement. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas de voix prépondérante.

6.8 Rémunération et frais

Les administrateurs peuvent recevoir toute rémunération raisonnable que le Conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et autres frais raisonnables dûment engagés pour assister aux réunions du Conseil ou de tout comité de ce dernier.

6.9 Réunions ordinaires

Le Conseil d'administration peut choisir un ou plusieurs jours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de réunions ordinaires, dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil doit se réunir au moins trois (3) fois par année. Une copie de toute résolution du Conseil fixant la date, l'heure et le lieu des réunions ordinaires est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une réunion ordinaire, sauf si la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour de la réunion soient précisés dans l'avis.

6.10 Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du Conseil ou d'un comité de ce dernier, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une telle résolution peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé constituer un original, et l'ensemble de ceux-ci étant réputé constituer une seule et même résolution. Un administrateur peut apposer sa signature par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission électronique équivalent sur le plan fonctionnel.

6.11 Procès-verbaux

Le Conseil d'administration doit veiller à ce que tous les procès-verbaux de l'Association, exigés par les Statuts ou par tout statut ou toute loi applicable, soient régulièrement et adéquatement tenus.

ARTICLE 7

COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS

7.1 Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut établir, par résolution, des comités permanents ou spéciaux, selon les modalités et conditions qu'il juge appropriées, au sein desquels les membres exerceront leurs fonctions à la discrétion du Conseil ou selon ce qui aura par ailleurs été établi par ce dernier.

7.2 Comité des finances et d'audit

Le Conseil d'administration établira un comité des finances et d'audit dont la composition, les obligations et les responsabilités seront décrites dans un cadre de référence défini par le Conseil. Conformément à la Loi, le comité des finances et d'audit devra être composé, à tout le moins, d'un minimum de trois (3) administrateurs. Il aura, au minimum, la responsabilité de se réunir avec l'expert-comptable (présenté à l'article 10) afin de passer en revue les états financiers audités de l'Association, d'examiner le budget annuel et d'en recommander l'approbation au Conseil d'administration.

7.3 Organes consultatifs

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs organes consultatifs. Le fait d'être membre d'un organe consultatif établi par le Conseil ne confère pas, en soi, le droit de recevoir les avis de convocation aux réunions des administrateurs ou aux assemblées des membres de l'Association ni d'assister à ces dernières.

7.4 Procédure

À moins que le Conseil n'en décide autrement, chaque comité et organe consultatif a le pouvoir de fixer son quorum, constitué d'au moins la majorité de ses membres, et de régler sa propre procédure.

7.5 Rémunération et frais

Sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration, les membres de ces comités ont droit au remboursement des frais de déplacement et autres frais raisonnables dûment engagés pour assister aux réunions des comités.

ARTICLE 8 SECTIONS, DIVISIONS, ASSEMBLÉES ET AUTRES GROUPES

8.1 Sections, divisions, assemblées et autres groupes

Sans limiter la portée des Règles et règlements, le Conseil d'administration peut autoriser l'affiliation de sections à l'Association (y compris par la conclusion d'un contrat avec chaque section) ainsi que la formation et la dissolution des divisions, des assemblées et des autres groupes, à l'occasion. Les sections doivent respecter leur contrat individuel avec l'Association ou les Règles et règlements qui s'appliquent. Les divisions, les assemblées et les autres groupes doivent adhérer aux Règles et règlements.

Il est entendu que les sections, les divisions, les assemblées et les autres groupes autorisés sans personnalité morale font partie de l'Association et ne sont pas des personnes morales distinctes, et les pouvoirs et les fonctions des divisions, des assemblées et des autres groupes autorisés sont limités aux pouvoirs et aux fonctions qui ont été approuvés par le Conseil d'administration à l'occasion.

ARTICLE 9 DIRIGEANTS

9.1 Composition

Les dirigeants de l'Association comprennent le président, le chef de la direction et tout autre poste de dirigeant déterminé à l'occasion par le Conseil d'administration.

9.2 Nomination

Lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue à la suite de l'élection de nouveaux administrateurs, le Conseil d'administration nomme le président (lorsqu'un poste est vacant) et tout autre dirigeant. Le chef de la direction est un employé de l'Association et n'est pas nommé.

9.3 Durée du mandat

(a) Le Conseil d'administration, à sa discrétion, nomme le président pour un mandat d'une durée d'un (1) an, de deux (2) ans ou de trois (3) ans. Le Conseil d'administration ne peut nommer le président pour un mandat dont la durée dépasse le nombre d'années restantes du mandat

actuel du président à titre d'administrateur.

- (b) Les autres dirigeants (autres que le chef de la direction) ont un mandat d'une durée d'un (1) an.
- (c) À moins que le Conseil d'administration ne détermine que des circonstances exceptionnelles s'appliquent, un dirigeant (autre que le chef de la direction) peut occuper le poste de dirigeant pour un maximum de six (6) ans.

9.4 Qualités requises des dirigeants

- (a) À l'exception du chef de la direction, tous les dirigeants doivent être des administrateurs et des membres à part entière.
- (b) Une personne doit faire partie du Conseil d'administration depuis au moins un (1) an afin d'être admissible au poste de président.

9.5 Président

Le président préside toutes les assemblées des membres et les réunions du Conseil d'administration. Il veille à ce que tous les ordres et toutes les résolutions du Conseil d'administration soient appliqués. Il a les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions qui lui sont assignés à l'occasion par une résolution du Conseil d'administration ou qui se rattachent à la fonction.

9.6 Chef de la direction

Le chef de la direction est responsable de la gestion des affaires de l'Association. Le chef de la direction est embauché aux termes d'un contrat d'emploi écrit et exerce ses fonctions conformément aux modalités et conditions de ce contrat. Le chef de la direction n'est pas un administrateur et ne vote pas lors des réunions du Conseil d'administration.

9.7 Révocation et vacance

- (a) Outre le chef de la direction, un dirigeant peut être révoqué par le Conseil d'administration ou les membres, à condition qu'il en ait été avisé et qu'il ait l'occasion d'être présent et d'être entendu à l'assemblée où la motion de révocation est soumise à un vote. Si le dirigeant est révoqué par les membres, son mandat d'administrateur (le cas échéant) prend fin de manière automatique et simultanée.
- (b) En cas de vacance du poste de président, le Conseil d'administration nomme un autre administrateur qui occupera le poste de président jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- (c) En cas de vacance d'un autre poste de dirigeant (autre que le chef de la direction), le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

9.8 Rémunération et frais

Le Conseil d'administration peut déterminer une rémunération raisonnable pour les dirigeants, les mandataires, les avocats et les employés de l'Association. Les dirigeants ont droit au remboursement des frais raisonnables dûment engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

9.9 Mandataires et avocats

Le Conseil d'administration a le pouvoir de nommer des mandataires ou des avocats pour l'Association, au Canada ou à l'étranger, et de leur attribuer les pouvoirs de gestion (y compris le pouvoir de sous-déléguer) que le Conseil d'administration estime appropriés.

ARTICLE 10

EXPERT-COMPTABLE

10.1 Expert-comptable (vérificateur)

À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un expert-comptable pour un mandat arrivant à échéance à la clôture de l'assemblée annuelle suivante et, faute de nomination, l'expert-comptable reste en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Les membres peuvent, lors de toute assemblée extraordinaire, révoquer l'expert-comptable par résolution spéciale avant l'arrivée à échéance de son mandat, et nommer un autre expert-comptable pour le remplacer pour le reste de la durée de son mandat, à la majorité des voix exprimées lors de cette assemblée. À défaut pour les membres de nommer un expert-comptable, les administrateurs combleront immédiatement toute vacance de la fonction d'expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES AUTRES

11.1 Limitation de responsabilité

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'Association indemniserá un administrateur ou un dirigeant de l'Association, un ancien administrateur ou dirigeant de l'Association ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de l'Association à titre d'administrateur ou de dirigeant, ou une personne agissant à titre semblable, d'une autre entité, et leurs héritiers et représentants juridiques, en ce qui concerne tous les frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler une poursuite ou pour exécuter un jugement, raisonnablement engagés par la personne dans le cadre d'une procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou toute autre procédure dans laquelle la personne est impliquée en raison de son lien avec l'Association ou l'autre entité.

11.2 Limites

L'Association ne peut indemniser une personne aux termes du paragraphe 11.1, à moins que la personne :

- (a) ait agi de manière honnête et de bonne foi, dans l'intérêt de l'Association ou, selon le cas, dans l'intérêt d'une autre entité pour laquelle la personne a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant ou à titre semblable à la demande de l'Association;
- (b) dans le cas d'une poursuite ou d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à une amende, avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite.

11.3 Aucune restriction

L'Association indemniserá également les personnes mentionnées au paragraphe 11.1 dans toutes les autres circonstances permises ou requises par la Loi. Aucune disposition des présents Statuts ne limiterá le droit d'une personne admissible à une indemnité de la réclamer indépendamment des dispositions des présentes.

11.4 Assurances

En tout temps, l'Association maintiendra en vigueur une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants approuvée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12 MODIFICATIONS AUX STATUTS

12.1 Modifications

Le Conseil d'administration peut, par résolution, créer, modifier ou abroger des Statuts qui régissent les activités ou les affaires de l'Association, et ces Statuts, cette modification ou cette abrogation prendront effet à compter de la date de la résolution des administrateurs et demeureront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée des membres lors de laquelle ils peuvent être confirmés, rejetés ou modifiés par les membres par résolution ordinaire. Si les Statuts, la modification ou l'abrogation sont confirmés ou confirmés après modification par les membres, ils demeurent en vigueur dans la forme dans laquelle ils ont été confirmés. Les Statuts, la modification ou l'abrogation cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas soumis aux membres à l'assemblée suivante ou s'ils sont rejetés par les membres lors de l'assemblée.

Nonobstant ce qui précède, les modifications ou les abrogations de Statuts qui se rapportent à l'objet du paragraphe 197(1) de la Loi (Modifications de structure) entreront uniquement en vigueur lorsqu'elles auront été confirmées par résolution spéciale des membres.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Méthodes de remise d'un avis

- (a) Les avis ou les documents dont la Loi, les Statuts constitutifs ou les Statuts exigent l'envoi à un membre ou à un administrateur de l'Association, peuvent être adressés par courrier affranchi ou remis en personne à la dernière adresse inscrite dans les livres de l'Association, ou peuvent être envoyés électroniquement, sous réserve du respect de la Loi et des présents Statuts. Les avis ou les documents envoyés par la poste en conformité avec le présent paragraphe à un membre ou à un administrateur de l'Association sont réputés avoir été reçus par le destinataire à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire. Les avis ou les documents envoyés par voie électronique sont réputés avoir été reçus s'ils sont envoyés conformément à la Loi et aux présents Statuts.
- (b) L'omission accidentelle d'aviser un membre, un administrateur, un dirigeant, un expert-comptable ou un membre d'un comité du Conseil d'administration ou la non-réception d'un avis par cette personne, ou une erreur dans un avis qui n'en affecte pas la substance n'invalidera pas de décision prise à une réunion tenue en vertu dudit avis ou s'appuyant sur celui-ci de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 14 STATUTS TEMPORAIRES – TRANSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Transition du Conseil d'administration

Le présent article est adopté et les paragraphes suivants des Statuts de l'Association seront temporairement abrogés dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article, jusqu'à ce que le présent article soit abrogé :

- (a) 5.2 – Conseil d'administration
- (b) 5.4 – Restrictions relatives à la composition du Conseil d'administration
- (c) 5.5a) – Élection des administrateurs et durée des mandats

14.2 Composition actuelle du Conseil d'administration

- (a) La composition du Conseil d'administration, à la suite de l'assemblée annuelle de 2021, comportera dix (10) administrateurs, ce qui comprend sept (7) postes de physiothérapeute (« PT »), un (1) poste d'assistant-physiothérapeute (« APT »), et deux (2) postes d'administrateur externe (« AE ») comme suit (avec les initiales des personnes occupant ces postes, le cas échéant) :
 - i. un (1) poste de PT qui arrive à échéance en 2022 (SR);
 - ii. quatre (4) postes de PT qui arrivent à échéance en 2023 (JC, AdC, KG, AS);
 - iii. deux (2) postes de PT qui arrivent à échéance en 2024 (TBD1, TBD2);
 - iv. un (1) poste d'APT qui arrive à échéance en 2024 (TBD3);
 - v. deux (2) postes d'AE qui arrivent à échéance en 2022 (JN, TBD4).
- (b) À la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle de 2021, le Conseil d'administration nommera AdC à titre de présidente pour un mandat d'une durée de deux ans.

14.3 Élections et échéances lors des assemblées annuelles

Les élections et les nominations suivantes auront lieu lors des trois prochaines assemblées annuelles de l'Association :

- (a) Assemblée de 2022 –
 - i. Trois (3) administrateurs généraux sont élus (pourvoyant des postes laissés vacants par SR, JN et TBD4).
 - ii. AdC est présentement administratrice générale et présidente.
- (b) Assemblée de 2023 –
 - i. Trois (3) administrateurs généraux sont élus (pourvoyant des postes laissés vacants par JC, AS, et KG).
 - ii. Le mandat d'AdC à titre d'administratrice générale et de présidente arrive à échéance.
 - iii. À la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée de 2023, le Conseil d'administration peut nommer un administrateur pour un mandat d'une durée d'un an (en vertu du paragraphe 5.6) et un président (en vertu de l'alinéa 9.3(a)).
- (c) Assemblée de 2024 –
 - i. Trois (3) administrateurs généraux sont élus (pourvoyant des postes laissés vacants par TBD1, TBD2 et TBD3).
 - ii. À la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée de 2024, le Conseil d'administration peut nommer un administrateur pour un mandat d'une durée d'un an (en vertu du paragraphe 5.6).

14.4 Abrogation du présent article

À la suite des élections de l'assemblée annuelle de 2024, la période de transition du Conseil d'administration prendra fin et le présent article devra être abrogé.